

PROVINCE }
DU } **DANS LA COUR D'APPEL.**
BAS-CANADA }

JOHN GOUDIE, Appellant,

&

FRANCOIS CHARTIER, Intimé.

CAS DE L'INTIME.

L'Action de l'Intimé dans la Cour du Banc du Roi à Québec étoit une action de dette fondée sur un Engagement passé devant Mtre. Scott et son confrère Notaires à Québec, le 12 Janvier, 1815.

La Déclaration, filée le 1 Juin 1815, expose en substance que par cet acte d'engagement l'Intimé et plusieurs autres ouvriers s'engagèrent à l'Appellant pour travailler pour lui, chacun de son métier, pendant l'espace de 4 mois ou jusqu'à ce que le navire neuf qui devoit être bâti au chantier du Roi à Kingston fût completté, ou jusqu'à ce que l'Appellant les eût déchargés : s'engageant l'Intimé et ses consorts de partir immédiatement pour Kingston et d'y travailler pour l'Appellant, même les Dimanches s'ils en étoient requis.

Que l'Appellant s'obligea par l'acte d'Engagement de fournir à l'Intimé et ses consorts, à compter de leur départ de Québec, les mêmes rations de provisions que donne le Gouvernement, jusqu'à l'expiration de six jours après leur décharge à Kingston, et de payer au dit Intimé, à compter du jour de la date du dit Engagement, la somme de dix chellins par jour jusqu'à l'expiration du dit terme de six jours après sa décharge à Kingston.

La déclaration continue à alléguer l'exécution entière du dit Engagement de la part de l'Intimé et le défaut total d'accomplissement du dit Engagement de la part de l'Appellant, soutenant que l'Appellant ne lui a pas payé ses gages ni livré ses rations et refuse de le décharger et qu'il lui est dû le 26 Mai dernier £67. pour ses gages et £20. 2s. pour ses rations évaluées à 3s. par jour.

La conclusion demande en conséquence £87. 2s. courant, avec intérêt, et £25. de dommages, si mieux l'Appellant n'aime décharger l'Intimé; et les dépens.

Les défenses de l'Appellant qui furent filées le 7 de Juin dernier sont :

1^o Une Exception péremptoire, en droit perpetuelle par laquelle l'Appellant admet que l'acte d'Engagement du 12 Janvier 1815, récité dans la déclaration, a été passé par Mr. Scott et son confrère Notaires et avance en même tems, par une contradiction palpable, que le dit acte est nul, non authentique et non revêtu des formalités requises par la loi en pareil cas.

2^o Une Défense au fonds en fait, par laquelle il nia généralement être endetté envers l'Intimé.

Les Réponses et Répliques de l'Intimé furent générales, et les Parties ayant été entendues sur ces Plaidoyeries, la Cour, avant faire droit, ordonna aux Parties, le 10 de Juin dernier, de faire respectivement preuve sur les Issues de Fait élevés entr'elles.

147732

REC
AC
22
175